

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE  
L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
Travail-Liberté-Patrie

-----  
**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES INFRASTRUCTURES**

-----  
**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA CHEFFERIE  
COUTUMIERE**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°726/ MUHRF/MTPI/MATDCC**

portant classification des projets de construction soumis au permis de  
construire et à l'étude géotechnique

\*\*\*\*\*

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME  
FONCIERE,**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES INFRASTRUCTURES,**

**ET**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE,**

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo

Vu la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux  
libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du  
territoire au Togo ;

Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu la loi n°2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'organisation et à l'exercice  
de la profession d'urbaniste au Togo ;

Vu la loi n°2020-004 du 20 mars 2020 portant réglementation de l'exercice de  
la profession d'ingénieur au Togo ;

Vu le décret n°67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de  
construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n°84-185/PR du 26 octobre 1984 portant création du laboratoire  
national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) Togo ;

Vu le décret n°91-025/PMRT du 02 octobre 1991 portant transformation du laboratoire national du bâtiment et des travaux publics en société d'Etat ;

Vu le décret n° 94-117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;

Vu le décret n°2016-043/PR du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n°2022-035/PR du 25 mars 2022 portant code de déontologie des ingénieurs au Togo ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1<sup>er</sup> août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

## **ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté classe les projets de construction soumis au permis de construire et à l'étude géotechnique.

### **CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DE LA CLASSIFICATION DES PROJETS DE CONSTRUCTION**

**Article 2** : Les projets de construction sont classifiés et rangés dans les catégories A, B et C en fonction de la taille et de la hauteur du bâtiment ainsi que du nombre d'occupants.

Ils sont établis comme suit :

- catégorie A pour les bâtiments d'habitations (BH), les bâtiments d'habitation avec appartements (BHA) et les établissements recevant du public (ERP) correspondant à des constructions à faible risque ;
- catégorie B pour les établissements recevant des travailleurs (ERT) et les établissements recevant du public (ERP) correspondant à des constructions à moyen risque ;
- catégorie C pour les établissements recevant du public (ERP), les immeubles à grande hauteur (IGH) et les installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE) correspondant à des constructions à fort risque.

**Article 3** : Les catégories des projets de constructions soumises au permis de construire citées à l'article 2 du présent arrêté comprennent chacune des sous-catégories suivantes :

**Catégorie A : construction à faible risque**

- catégorie A1 : bâtiment d'habitation unifamiliale et multifamiliale d'une hauteur au dernier plancher haut habitée inférieure ou égale à 8m et au plus R+2 ;
- catégorie A2 : bâtiment d'habitation unifamiliale et multifamiliale d'une hauteur au dernier plancher haut habitée supérieur à 8 m et inférieur à 15m soit R+3 dont l'échelle d'intervention des sapeurs-pompiers peut atteindre une hauteur maximum de 15 m et le nombre d'occupation inférieur ou égale à 20 personnes et/ou le nombre de chambres est inférieur à 10 pour les bâtiments d'habitation avec appartements, les établissements recevant du public d'une capacité inférieure à 20 personnes.

**Catégorie B : construction à moyen risque**

Tout bâtiment supérieur à 18m ou R+4 et tout immeuble d'habitation supérieur à 18m et inférieur à 50m.

- catégorie B1: les établissements recevant du public et/ou des travailleurs d'une capacité d'accueil comprise entre 21 et 100 personnes ;
- Catégorie B2 : Bâtiment d'habitation, troisième famille et ERP et ERT accueillant entre 100 à 300 personnes.

**Catégories C : construction à fort risque**

- catégorie C1 : les établissements recevant du public et/ou les établissements recevant des travailleurs d'une capacité d'accueil comprise entre 300 et 1500 personnes ;
- catégorie C2 : les établissements recevant du public et/ou les travailleurs d'une hauteur supérieure à 28 m et 50m pour les bâtiments d'habitation, les établissements recevant du public et les établissements recevant des travailleurs de plus de 1500 personnes.
- catégorie C3 : les installations classées soumises au régime de déclaration et/ou d'enregistrement ;
- catégorie C4 : les installations classées soumises au régime d'autorisation.

## CHAPITRE II : DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE

**Article 4** : Une étude géotechnique est une étude des sols et des nappes au droit d'un projet de construction ou d'aménagement visant à déterminer les conditions d'adaptation du projet au site envisagé, caractéristiques des terrains constructibles et à en évaluer les risques environnementaux. Elle contribue à la maîtrise des risques géologiques qu'ils soient naturels ou anthropiques.

Ces études sont indispensables pour garantir la sécurité et la durabilité des constructions, ainsi que pour prévenir les problèmes, tels que les glissements de terrain ou les affaissements.

L'étude géotechnique intervient en amont des travaux pour les phases de conception et pendant la réalisation d'un projet lors des différentes phases de construction.

**Article 5** : L'étude géotechnique est exigible au demandeur de permis de construire de catégorie C, B et A, sauf les bâtiments à un niveau type rez de chaussée.

Elle est également exigible lorsque le projet de construction ou d'aménagement est réalisé dans des zones aux phénomènes de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Toutefois, l'études géotechnique des sols n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- pour les extensions, tels que garages, vérandas dont la superficie est inférieure à 20 m<sup>2</sup>, à condition que les travaux à exécuter n'aient aucun impact structurel sur l'existant ;
- pour les travaux qui n'impactent pas les fondations de la maison, des habitations contiguës ou le système d'écoulement des eaux pluviales ;
- pour les aménagements dont une étude globale et suffisante avait été réalisée sur tout le site.

**Article 6** : L'étude géotechnique est réalisée par des laboratoires géotechniques.

Les laboratoires géotechniques privés sont tenus de faire certifier leur rapport d'étude par le laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP).

**Article 7** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 8** : Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, le secrétaire général du ministère des travaux publics et des

infrastructures et le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 3 AOUT 2024

Le ministre des travaux publics  
et des infrastructures

**SIGNE**

Sani YAYA

Le ministre de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la réforme foncière

**SIGNE**

Yawa Djigbodi TSEGAN

Le ministre de l'administration  
Territoriale, de la décentralisation  
et de la chefferie coutumière

**SIGNE**

Col. Hodabalo AWATE



Pour ampliations,  
Le Secrétaire Général

Dr OUADJA Kossi Gbati

**AMPLIATIONS :**

SG/PR	1
SGG	1
CAB/MUHRF	2
SG/MUHRF	1
Tous les ministères	29
Toutes les directions MUHRF	10
Organismes et institutions	
Rattachés au MUHRF	4
DAGL	1
Préfectures	39
Communes	117
ONUT	1
ONIT	1
ONAT	1
OGT	1
JORT	1
Archives	1